

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33
Procurations : 3

L'an deux mille onze
le vingt-six septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M. Bernard RIOUAL, Maire.

Délibération rendue exécutoire le : 03 OCT. 2011

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 16/09/2011

Affichage en date du : 16/09/2011

Publication de la présente en date du : 03 OCT. 2011

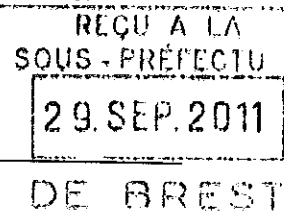
Réception en S/préfecture :

29 SEP. 2011

N° 2011-09-01

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités
Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont
présents, à l'exception de M. Francis LE BIAN ayant donné procuration à
Mme Yvonne THOMAS, Mme Gaële MALGORN à Mme Gisèle LE
MOIGNE, M. Christian LE BARON à M. Damien DESCHAMPS.

Secrétaire de Séance : Mme Anne-Sophie BELIER.



Objet : Règlement intérieur du conseil municipal – modification du règlement.

Vu les articles L 2121-8 et L 2121-18 du Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du 29 septembre 2008 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Monsieur le maire propose que les séances du Conseil Municipal puissent être désormais enregistrées.
A ce titre, il convient d'amender le règlement intérieur portant fonctionnement du Conseil Municipal.
Il est proposé d'insérer, au sein du chapitre II « Tenues des séances du Conseil Municipal », un article
supplémentaire comme suit :

« Article 13-I : Enregistrement du Conseil Municipal

Par décision du maire, les séances du Conseil Municipal peuvent être enregistrées. »

Monsieur le Maire précise que les autres termes du règlement demeurent inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'insertion de l'article 13-I « Enregistrement du Conseil Municipal » suivant les termes proposés ci-dessus.
- **DIT** que le règlement intérieur relatif au fonctionnement du Conseil Municipal, approuvé par la délibération en date du 29 septembre 2008, est modifié en conséquence.

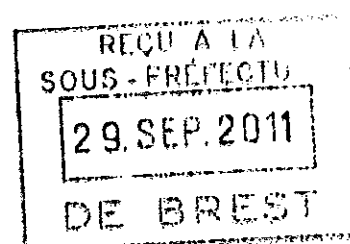
Pour extrait conforme,
Plouzané, le 27 septembre 2011

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANÉ



COMMUNE DE PLOUZANE



FONCTIONNEMENT DU

CONSEIL MUNICIPAL

Règlement intérieur approuvé par délibération du
29/09/2008 rendu exécutoire le 02/10/2008.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 5 : Présidence
- Article 6 : Fonctions du Président
- Article 7 : Ouverture de séance
- Article 8 : Procuration
- Article 9 : Quorum
- Article 10 : Secrétariat de séance
- Article 11 : Approbation du procès verbal de la (des) séance(s) précédente(s)
- Article 12 : Déroulement des séances
- Article 13 : Accès et tenue du public
- Article 14 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

- Article 15 : Prise de parole
- Article 16 : Adoption ou rejet des délibérations
- Article 17 : Suspension ou levée de séance
- Article 18 : Clôture de toute discussion
- Article 19 : Modalités de vote
- Article 20 : Procès verbaux

Chapitre IV : Les commissions municipales

- Article 21 : Rôle des commissions
- Article 22 : Fonctionnement des commissions
- Article 23 : Commission d'appel d'offres

Chapitre V : Les élus

Article 24 : Pluralisme

Article 25 : Formation

Chapitre VI : Information des habitants

Article 26 : Débat d'orientations budgétaires

Article 27 : Accès aux documents

Chapitre VII : Participation des habitants

Article 28 : Consultation des électeurs

Article 29 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article 30 : Comités consultatifs

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article 32 : Mise à disposition de local

Article 33 : Modification du règlement intérieur

Article 34 : Points particuliers

Article 35 : Diffusion du règlement intérieur

CHAPITRE I: Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Cependant le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Par ailleurs, lorsqu'une demande motivée lui est faite par les représentants de l'Etat dans le département ou le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Le conseil municipal est convoqué par le maire.

La convocation :

- indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- mentionne, la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- est mentionnée au registre des délibérations ;
- est affichée à la porte de la mairie ou publiée ;
- est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit y compris dématérialisée, au domicile des conseillers municipaux sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Par ailleurs, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le maire rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui ont motivé la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

En qualité de membres du conseil municipal, les élus ont droit d'être informés de tout ce qui touche aux affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

En outre si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de ses pièces peut, sur demande écrite, être consulté aux heures d'ouverture de la mairie au public par tout conseiller municipal.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 5 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement celui-ci est remplacé par le premier adjoint et en cas d'absence de ce dernier par l'adjoint présent dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des conseillers municipaux.

Dans les séances où les comptes administratifs du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président pour ces délibérations. Dans ce cas le maire, même s'il

n'est plus en fonction, peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 : Fonctions du Président

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, fait observer le règlement, expose ou fait exposer les affaires, pose les questions, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, surveille le dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes et proclame les résultats.

Il prononce la suspension et la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Ouverture de séance

Le président ouvre la séance et demande au directeur général des services (DGS) ou son remplaçant de procéder à l'appel nominal des membres. Il s'assure que la majorité des membres en exercice se trouve réuni (quorum).

Article 8 : Procuration

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable. Le pouvoir est remis à la direction générale des services aux heures d'ouverture de la mairie ou au président au plus tard en début de séance. Il n'est valable que pour une seule et même séance du conseil municipal.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres de l'assemblée qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi si un ou plusieurs des membres du conseil municipal s'absentent pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce ou ces départs. Les pouvoirs n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum.

Lorsqu'à l'ouverture de la séance ou à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération dix sept membres au moins ne sont pas présents, le président lève la séance après avoir fait constater au registre les noms des membres présents et absents.

Quand après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation indique les questions à l'ordre du jour et mentionne que le conseil pourra délibérer sans la majorité de ses membres.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président dans le comptage des votes et le dépouillement des scrutins.

En outre, il veille à la rédaction du procès-verbal.

Article 11 : Approbation du procès verbal de la (des) séance(s) précédente(s)

Une fois l'appel réalisé et le secrétaire de séance nommé, le président demande aux membres du conseil s'ils formulent des réclamations sur la rédaction du procès-verbal qui a été transmis aux membres du conseil.

Si une réclamation sur la rédaction du procès-verbal est demandée, le président prend l'avis du conseil qui décide, à la majorité des voix, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Il est pris acte des demandes de rectification présentées par son auteur portant sur le compte-rendu d'une de ses interventions.

Le registre est alors signé par les membres ayant assisté à la séance.

Article 12 : Déroulement des séances

Le maire est maître de l'ordre du jour, qui est adressé à chaque conseiller.

Les questions posées au maire et les propositions de vœux doivent être effectuées par écrit deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil et sont déposées à la direction générale de la mairie.

Le maire peut inscrire ces questions à l'ordre du jour, en retirer une ou plusieurs ou intervertir l'ordre de présentation. La présentation de l'ordre du jour définitif est faite en début de séance.

Les propositions de vœux, les questions écrites, les questions orales qui se limiteront aux affaires d'intérêt communal ne peuvent être débattues qu'en fin de séance. Réponse est immédiatement apportée pour les questions orales n'exigeant pas de recherches.

Pour les autres cas, le maire peut y répondre par écrit dans un délai n'excédant pas un mois. Il peut, s'il le juge utile, solliciter l'avis de la commission compétente. Une copie de la réponse est expédiée à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Chaque affaire soumise à la délibération du conseil fait, de la part du président ou du rapporteur désigné, l'objet d'un exposé sommaire précédant la discussion ainsi que de la lecture des propositions et avis des commissions compétentes et éventuellement, des observations de l'administration.

Le directeur général des services ou son remplaçant assiste aux séances du conseil municipal sans prendre part aux débats. Le président peut, soit sur son initiative soit à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, l'inviter à donner des précisions sur un ou plusieurs points faisant l'objet du débat.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées. Il ne doit pas intervenir pendant la durée de la séance du conseil municipal.

Un emplacement est mis à disposition de la presse dans la salle des délibérations.

Néanmoins, sur demande de trois membres au moins ou du président, le conseil municipal peut décider, sans débat, que la séance se déroule à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans ce cas, le président invite le public et les représentants de la presse à évacuer la salle ainsi que ses abords et la séance ne peut commencer que lorsqu'aucune personne étrangère au conseil (sauf les agents municipaux dûment appelés qui sont astreints au secret professionnel) ne se trouve ni dans la salle, ni à ses abords immédiats. Les portes de la salle du conseil sont alors fermées.

Article 13-I : Enregistrement du Conseil Municipal

Par décision du maire, les séances du Conseil Municipal peuvent être enregistrées.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le maire ou son représentant a seul le pouvoir de police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse un procès verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

A l'exception de l'élu d'astreinte ou sur dérogation accordée par le président, les téléphones portables doivent être éteints ou en mode silencieux pendant la durée des séances.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Prise de parole

Le temps de parole des intervenants est apprécié par le président dans des limites raisonnables, compatibles avec l'importance du sujet, la durée et l'horaire des débats. Le président accorde la parole suivant l'ordre des demandes. Toutefois, le rapporteur est entendu lorsqu'il le désire. Les interpellations entre collègues sont interdites. La parole n'est jamais accordée lorsque le scrutin est ouvert.

Dans le cas où un conseiller municipal, oubliant la convenance, le calme et la dignité qui doivent régner dans les délibérations, se laisserait entraîner à des écarts de langage ou à des paroles blessantes pour ses collègues ou des tiers, le président, après un avertissement, suivi d'un rappel à l'ordre (qui sera consigné au procès-verbal) pourra lui retirer la parole.

Article 16 : Adoption ou rejet des délibérations

Tout membre du conseil municipal est admis, soit à formuler une proposition, soit à présenter ses observations et à faire valoir ses motifs d'adhésion ou d'opposition au projet.

Il doit, à cet effet, demander la parole au président et, si un ou plusieurs de ses collègues l'ont obtenue avant lui, ne la prendre que lorsque son tour sera arrivé.

Article 17 : Suspension ou levée de séance

Les suspensions de séance n'interviennent que sur décision du président. Tout conseiller municipal peut en formuler la demande.

Si une discussion dégénérerait en querelle ou en tumulte causant ainsi le trouble général dans l'assemblée, le président, après deux avertissements donnés sans résultat, pourra, suivant la gravité des faits, suspendre ou lever la séance.

Article 18 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président, seul, de mettre fin aux débats.

Lorsqu'une délibération a donné lieu à un débat contradictoire entre plusieurs conseillers municipaux, le président, avant le vote de l'assemblée, résume la discussion en ajoutant, s'il y a lieu, ses observations personnelles aux motifs invoqués de part et d'autre.

Article 19 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil vote habituellement à main levée sauf si un scrutin public ou un vote à scrutin secret est réclamé. En cas de vote à main levée, les conseillers mandataires de leurs collègues empêchés prendront part au vote pour leur mandant en levant les deux mains.

Le vote a lieu au scrutin public (nominatif) à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Dans ces derniers cas, si après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour dans lequel la majorité relative suffit. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret a la préférence.

Article 20 : Procès verbaux

Les délibérations sont inscrites, dans l'ordre chronologique de leur adoption, dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées sur la dernière page du procès-verbal par tous les membres présents ; dans le cas contraire il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans le recueil administratif de la commune. Elles sont mises en ligne sur le site de la commune dans les jours qui suivent leur réception en sous préfecture et leur affichage.

CHAPITRE IV : Les commissions municipales

Article 21 : Rôle des commissions

Elles se réunissent avant chaque conseil municipal dans un délai minimum de trois jours mais peuvent se tenir en dehors de la préparation du conseil municipal, sur proposition du maire ou des vice-présidents concernés.

Il est formellement entendu que les commissions ne sont que des organismes d'étude, chargées de faciliter, en raison de la compétence spéciale de leurs membres, l'étude des questions relevant du conseil municipal. Elles peuvent être saisies par le maire de questions relevant de leurs attributions.

En conséquence, les membres des commissions ne peuvent se prévaloir, devant qui que ce soit, avant la décision du conseil municipal, des avis ou conclusions de ces commissions qui n'ont aucun pouvoir de décision.

Article 22 : Fonctionnement des commissions

En dehors de ses réunions, en séance plénière, le conseil municipal organise son travail autour de commissions. Les diverses commissions sont formées à l'une des premières séances du conseil municipal, en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil. La composition de chaque commission peut être modifiée par décision du conseil municipal.

Un membre d'une commission empêché peut se faire représenter, avec l'accord du Maire, par un conseiller municipal de son choix à condition d'adresser au secrétariat général un pouvoir au moins 2 jours francs avant la date de réunion.

Toutes les commissions sont présidées par le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Elles sont convoquées par le maire ou le vice-président, toutes les fois qu'il le juge utile ou sur demande de la majorité de leurs membres.

Sur proposition du maire ou du vice-président concerné, les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée, extérieure au conseil municipal ou appartenant à celui-ci.

Toute réunion de commission donne lieu à convocation adressée à ses membres au moins trois jours francs avant la réunion.

Les réunions de ces commissions ne sont pas publiques. Les propos qui y sont tenus et les relevés de conclusions qui sont nécessairement faits ne peuvent être rendus publics qu'avec l'accord du maire ou du vice-président.

Les réunions des commissions ne comportent pas de décisions mais seulement des avis. Les pouvoirs des conseillers empêchés d'assister aux séances des commissions sont sans objet et le quorum n'est pas nécessaire pour voter les différents points de l'ordre du jour.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du maire ou du vice-président est prépondérante.

Le secrétariat des commissions est assuré par l'un des membres de la commission. Un relevé de conclusions est communiqué, à l'ensemble des membres de la commission ainsi qu'à la direction générale des services.

Article 23 : Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres est constituée. Elle comprend le maire ou son représentant et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du code des marchés publics.

CHAPITRE V : Les élus

Article 24 : Pluralisme

La désignation des représentants du conseil municipal dans divers organismes ou commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil.

Article 25 : Formation

La formation est un droit pour les conseillers municipaux. Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la collectivité qui doit prévoir les crédits correspondants au budget.

CHAPITRE VI : Information des habitants

Article 26 : Débat d'orientations budgétaires

Un débat, sans vote, est organisé sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant la séance du conseil municipal où est présenté le budget primitif.

Le débat est précédé par l'examen, en commission, des documents comportant :

- les informations relatives à la situation financière de la collectivité,
- les grandes orientations retenues pour l'établissement du budget: évaluation des recettes et charges de fonctionnement, montant des emprunts, principales opérations d'investissement.

Article 27 : Accès aux documents

Le budget et ses annexes sont mis à disposition du public, en mairie, quinze jours après leur adoption.

Une présentation succincte est diffusée dans une des publications municipales.

En outre, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont mis à disposition du public dans les quinze jours suivant leur réception en mairie. Le maire avise le public de cette réception par voie d'affichage apposée en mairie.

Toute personne physique ou morale qui le demande peut avoir, à ses frais, copie des budgets ou des comptes de la commune.

CHAPITRE VII : Participation des habitants

Article 28 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune.

Les consultations doivent veiller au respect de la loi et notamment des périodes d'organisation, des délais entre deux consultations.

La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date de scrutin au représentant de l'Etat.

Article 29 : Commissions consultatives des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux est présidée par le maire, le président de l'organe délibérant ou leur représentant.

Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, d'usagers ou des services concernés nommés par l'assemblée délibérante.

Cette commission a compétence tant pour les services publics locaux exploités en régie que pour ceux faisant l'objet d'une gestion déléguée (concession, affermage, etc.....)

En fonction de l'ordre du jour la commission peut, sur demande de son président et avec voix consultative, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 30 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Sur proposition du maire, il en fixe la composition.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales ou toute autre personne reconnue pour ses compétences dans des domaines particuliers.

Chaque comité est présidé par le maire ou un membre du conseil municipal désigné par le maire. Il doit, annuellement, établir un rapport qui est communiqué au conseil municipal.

CHAPITRE VIII : Dispositions diverses

Article 31 : Bulletin d'information générale

Lors de la parution du bulletin d'information générale, une page est consacrée à l'expression libre des conseillers municipaux. Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale disposent pour chacune des listes représentées au conseil municipal d'un quart de l'espace dédié au droit d'expression.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les groupes minoritaires au sein du conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes devant être publiés.

Lorsque le texte remis par un des groupes dépasse l'espace qui lui est accordé, la direction de la rédaction avise l'auteur de l'article pour qu'une modification soit effectuée. Si le texte modifié n'est pas transmis dans les délais impartis, la direction de la rédaction supprime l'ensemble des signes excédentaires au regard du calibrage du bulletin d'information générale.

De même, si le texte n'est pas rendu dans les temps, la direction de publication porte dans l'espace réservé la mention : « l'expression du groupe X n'est pas parvenue à la rédaction. Cet espace lui est néanmoins réservé. ».

Le maire, directeur de publication, se réserve le droit lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire d'en refuser la publication. Dans ce cas, l'auteur de l'article en est avisé.

Article 32 : Mise à disposition d'un local

Un local est mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. En outre, la répartition du temps d'occupation est fixée d'un commun accord entre les différents groupes. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition.

Article 33 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de la moitié des membres du conseil municipal.

Article 34 : Points particuliers

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal portant sur des points particuliers et qui ne seraient pas explicitement définis dans le présent règlement seront arrêtées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et à la jurisprudence.

Article 35 : Diffusion du règlement intérieur

Le présent règlement sera imprimé et un exemplaire sera remis à chaque membre du conseil municipal.

Ce règlement intérieur a été adopté en séance du Conseil Municipal du 29/09/08.

